

Dans ce numéro:

- L'entrée en vigueur des privilèges

Question juridique

A partir de quand les privilèges de la loi hypothécaire tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises doivent-ils être appliqués?

Point de vue FFE

Les privilèges modifiés de la loi hypothécaire sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2007 et ne s'appliquent qu'aux fermetures d'entreprises dont la date légale est fixée au plus tôt le 1^{er} mai 2007.

Justification

• Modification de la loi hypothécaire

L'art. 83 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises (citée ci-après loi du 26 juin 2002) modifie certains privilèges prévus à l'art. 19 de la loi hypothécaire, en particulier le privilège de la rémunération du travailleur (art. 19,3^oter¹ de la loi hypothécaire) et les privilèges du FFE (art. 19,3^oter et 19,4^oter de la loi hypothécaire).

• Entrée en vigueur de la loi du 26 juin 2002

La loi du 26 juin 2002 est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2007 (art. 90 de la loi du 26 juin 2002 et art. 57 de l'AR en exécution de la loi du 26 juin 2002). Le législateur n'ayant prévu aucune dérogation à ce principe, toutes les dispositions de la loi du 26 juin 2002, en ce compris l'art. 83 modifiant la loi hypothécaire, sont donc entrées en vigueur le 1^{er} avril 2007.

• Champ d'application de la loi du 26 juin 2002

Le législateur a précisé le champ d'application des dispositions de la loi du 26 juin 2002: celles-ci sont applicables aux fermetures d'entreprises dont la date légale de fermeture est fixée après l'entrée en vigueur de la loi (art. 89, §1^{er}, 1^o de la loi du 26 juin 2002). Vu que la date légale de fermeture est toujours fixée le premier jour du mois qui suit le mois où les conditions de la fermeture sont réunies, la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises ne peut s'appliquer qu'aux fermetures dont la date légale est fixée au plus tôt le 1^{er} mai 2007.

¹ Le 1^{er} août 2014, l'article 19,3^obis est devenu l'article 19,3^oter.

Vous ne souhaitez plus recevoir la lettre d'information FFE?

Communiquez-le nous par e-mail à l'adresse fsoffe@fsoffe.fgov.be ou contactez-nous au:

Fonds de fermeture d'entreprises Tél. 02 513 77 56
Boulevard de l'Empereur 7 – 1000 Bruxelles Fax 02 513 44 88

Faites-nous part de vos suggestions ou remarques à tout moment.